

Les MRC au secours des forêts

Daniel Gagnon

ingénieur forestier
SNG-Foresterie-conseil

En circulant sur le réseau routier du Centre-du-Québec, vous avez sans doute déjà remarqué des coupes totales d'une superficie plus ou moins grande. Les objectifs de ces déboisements ne sont pas toujours connus et ne sont surtout pas toujours justifiés tant d'un point de vue urbain, agricole que forestier.

Les cinq MRC de la région ont établi des normes de déboisement. Dans le but de rechercher un équilibre entre la conservation du couvert forestier du territoire, son développement et le plein essor de l'agriculture.

Adopté à différents moments dans les dernières années par chacune des MRC couvrant le Centre-du-Québec (Arthabaska, Bécancour, Drummond, Érable et Nicolet-Yamaska), une réglementation est maintenant présente sur le territoire afin d'encadrer les mesures de déboisement.

Les modalités de la réglementation diffèrent légèrement selon la MRC en cause. De plus, certaines municipalités se sont elles-mêmes dotées d'un règlement de déboisement qui vient appuyer et renforcer le règlement de la MRC concernée.

L'objectif principal demeure la protection des boisés qui subissent des pressions plus ou moins fortes en fonction de la municipalité. C'est ainsi que des bandes de protection le long des érablières, des boisés voisins, des chemins publics, des cours d'eau ou des lacs se doivent d'être conservées lors d'un déboisement. Une largeur maximale est aussi prévue concernant les emprises d'une voirie forestière ou l'établissement d'un drainage forestier. Les distances à protéger varient selon les MRC concernées.

D'un autre côté, des investissements majeurs ont été impliqués dans l'aménagement forestier en région sous la responsabilité de l'Agence forestière des Bois-Francs (AFBF). Au fil des ans, des activités telles que le reboisement, des éclaircies ou des travaux de drainage et de voirie forestière se sont déroulées avec l'aide du programme de mise en valeur des forêts privées. Ces aménagements forestiers ont permis d'améliorer la qualité et la vigueur des peuplements touchés. En collaboration avec l'AFBF et en considérant les montants investis, la réglementation des MRC a prévu une protection de ces différents aménagements. Cette protection favorise la continuité et la poursuite des objectifs d'aménagement déterminés lors de la planification des travaux. En plus, il s'agit de démontrer que les investissements publics répondent vraiment à l'objectif principal d'une production de matière ligneuse de qualité.

À titre d'exemple et en se basant sur les taux d'aide financière présentement en vigueur à l'AFBF, nous sommes en mesure de déterminer que le reboisement d'un hectare de terrain dégradé avec une essence résineuse représente des coûts pouvant atteindre près de 2 400 \$ (Préparation de terrain et reboisement). Si nous ajoutons à cela un ou parfois deux entretiens mécaniques de la plantation avant l'âge de 10 ans, nous obtenons un coût total d'environ 4 400 \$ pour le même hectare de plantation. C'est donc des montants importants qui sont investis dans l'aménagement forestier de la région. C'est pourquoi, la réglementation protège ces investissements. Rappelons que les investissements liés à d'autres activités d'aménagement admissibles à une aide financière sont aussi protégés.

Vous planifiez effectuer des activités de déboisement sur votre propriété, n'hésitez pas à contacter votre MRC afin de vous assurer que vos travaux ne viennent pas à l'encontre de la réglementation. Des certificats d'autorisation peuvent aussi être émis dans le but de permettre certains aménagements particuliers.

Il s'avère que la responsabilité d'appliquer efficacement ce règlement repose sur chacun de nous. Ainsi, il vous est possible de dénoncer confidentiellement des agissements que vous considérez contraire aux objectifs de la réglementation, en communiquant avec votre MRC ou votre municipalité. Le Centre-du-Québec dispose maintenant de cinq ingénieurs forestiers répartis à l'intérieur de chacune des MRC afin d'appliquer adéquatement ces règlements.

N'oublions pas que ces mesures ont été implantées afin d'encadrer les activités de déboisement et de protéger les boisés présents sur le territoire. De ce fait, ces règlements ne devraient pas être considérés comme une entrave à un aménagement réalisé dans le respect d'une sylviculture adaptée et efficace, mais plutôt comme une protection contre les pratiques abusives.